Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 18 heures, le Bureau de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Eymoutiers, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.
Date de convocation du Bureau Communautaire : 19 novembre 2020

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
17	16	1	1	0

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHADELAUD Michel, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel

Suppléants avec voix délibérative : ECHASSERIAU Vincent

Membres excusés ayant donné pouvoir : LACOUTURIERE Michel

Secrétaire de séance : Michel THEYS

PERSONNEL

Délibération n° 85-2020 : Extension du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de technicien, d'éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture

Madame La Présidente informe les membres du Bureau Communautaire que le RIFSEEP s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité depuis le 1er janvier 2019.

Cependant, quand la délibération instaurant le RIFSEEP avait été prise en octobre 2018, tous les cadres d'emplois n'étaient pas concernés. Aujourd'hui, il est possible d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emploi de techniciens, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu les arrêtés d'application aux corps de la Fonction Publique d'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'étendre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) déjà en place à la Communauté de Communes aux cadres d'emploi de techniciens, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants.

Le RIFSEEP mis en place pour la Fonction Publique d'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.
Il comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes antérieures des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (NBI, primes d'astreintes, travail de nuit et du dimanche) ou non encore intégrées (tous les cadres d'emplois ne sont pas concernés).

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi ci dessous uniquement, sont abrogées.

Bénéficiaires du RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- **Filière Sociale**
  - Educateur de jeunes enfants (arrêté du 17 décembre 2018)
- **Filière médico-sociale**
  - Auxiliaire de puériculture (arrêté du 20 mai 2014)
- **Filière technique**
  - Technicien (arrêté du 07 novembre 2017)

Peuvent bénéficier du RIFSEEP telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel;
- les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel et sous la condition suivante : tout contrat à l'issue du 5è mois consécutif de présence au sein de la collectivité.

Sont exclus du bénéfice de RIFSEEP :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels dont le contrat est inférieur à six mois et les agents contractuels saisonniers ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis ;

A - L'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise)

A-1 : Principes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :**
  - la responsabilité d'encadrement
  - la responsabilité de coordination
  - la responsabilité de projet
  - l'ampleur du champ d'action (nombre de missions et valeur des missions)
  - l'influence du poste sur les résultats

- **de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - diversité des tâches liées à la polyvalence
  - simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
  - diversité des domaines de compétences
  - autonomie
  - initiatives

- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - relations internes
  - relations externes
  - confidentialité
  - déplacement sur la collectivité et à l'extérieur
  - effort physique
  - valeur du matériel utilisé
  - risque d'accident

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de Communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant des montants plafonds qui ne peuvent pas être dépassés. Mais il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale ce qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

A-2 : Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les montants suivants :

Filière Technique

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe B 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	17 480 €	3 000 €
Groupe B 2	Technicien SPANC	16 015 €	2 700 €

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Filière Sociale

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe A 1	Responsable d'un équipement	14 000 €	3 000 €
Groupe A 2	Responsable adjointe d'un équipement	13 500 €	2 700 €
Groupe A 3	Educateur de jeunes enfants	13 000 €	2 500 €

Filière Médico sociale

CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Auxiliaire de puériculture exerçant la continuité de direction	11 340 €	2 400 €
Groupe C 2	Auxiliaire de Puériculture	10 800 €	2 200 €

A-3 : Détermination du montant de l'IFSE attribué à chaque agent

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 à 100% du groupe de fonction dont l'agent dépend.

Le coefficient appliqué à l'agent tiendra compte de sa fiche de poste et des sous critères suivants :
- Qualifications
- Expériences
- Expertises et technicités
- Sujétions
- Fonction

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

A-4 : Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade et de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

A-5 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

A-6 : Modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé

En ce qui concerne les agents momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

B- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

B-1 : Principes

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

B-2 : Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondant des montants plafonds qui ne peuvent pas être dépassés.
Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les montants suivants :

Filière Technique

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Encadrement de proximité, responsabilité technique	2380 €	250 €
Groupe C 2	Technicien SPANC	2185 €	250 €

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Filière Sociale

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe A 1	Responsable d'un équipement	1 680 €	250 €
Groupe A 2	Responsable adjointe d'un équipement	1 620 €	250 €
Groupe A 3	Educateur de jeunes enfants	1 560 €	250 €

Filière Médico sociale

CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant maxima annuel réglementaire par agent**	**Plafond annuel collectivité par agent**
Groupe C 1	Auxiliaire de puériculture exerçant la continuité de direction	1 260 €	250 €
Groupe C 2	Auxiliaire de Puériculture	1 200 €	250 €

B-3 : Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels selon un coefficient fixé entre 0 à 100% du groupe de fonction dont l'agent dépend.

B-4 : Critères du CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour attribuer le CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- part liée à l'absentéisme : 50 % du CIA
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent : 50 % du CIA

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201126-DEL-85-2020-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

B-5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versée annuellement en décembre, après l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B-6 : Modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congé

En ce qui concerne les agents momentanément indisponible, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de trajet, de service et congés pour maladie professionnelle
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les membres du Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- **INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er décembre 2020**
- **INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er décembre 2020**
- **DONNER l'autorisation à Madame la Présidente de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque agent**
- **DIRE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par cette délibération et inscrits chaque année au budget**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 27 novembre 2020

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

Acte rendu exécutoire le : 30 NOV. 2020
Publié le : 30 NOV. 2020